



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

16 MAR. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA

N° 2007-32 A

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de Monsieur Alain PIOMBO, Gérant de la société
d'exploitation PIOMBO Fer et Métaux,
concernant son installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
sur la commune de PORT DE BOUC**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512.15 et L 514.2 et suivants,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 207-2002 A du 8 février 2005 autorisant la Société PIOMBO Fer et Métaux à exploiter des installations de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à Port de Bouc,
- VU la demande d'agrément du 16 octobre 2006 et l'audit de récolement de la conformité de l'ensemble des installations reçu le 30 octobre 2006 présentés par la Société d'Exploitation PIOMBO Fer et Métaux dans lesquelles apparaissent une extension géographique de l'installation et un accroissement de la quantité de métaux transitant mensuellement dans l'installation,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 février 2007,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 2 mars 2007,
- VU la lettre adressée au Gérant de la Société d'Exploitation PIOMBO Fer et Métaux en date du 6 mars 2007

Considérant que Monsieur PIOMBO Alain, Gérant de la Société d'Exploitation PIOMBO Fer Métaux exploite des installations de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286 A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont l'extension et l'accroissement n'ont fait l'objet d'aucune autorisation administrative,

Considérant qu'il est nécessaire conformément à l'article L.514 - 2 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure ce dernier de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur PIOMBO Alain, Gérant de la Société d'Exploitation PIOMBO Fer Métaux, ayant son siège social à Port de Bouc – 13110 – 22, 27, 28 Avenue Marius Peyre – Z.I La Grand Colle et exploitant à cette adresse une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité est répertoriée sous la rubrique 286 de la nomenclature, est mis en demeure de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation suite à l'extension de l'établissement et à l'accroissement du transit des métaux, dont la composition est définie aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

Faute pour M. PIOMBO Alain de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L 514-1 et 2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

le Sous-Préfet d'Istres,

le Maire de Port de Bouc,

le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

X le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

16 MAR. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

